

Don de 579 L 14 s des détenus de l'hospice national pour les victimes de l'explosion due Grenelle, lors de la séance du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de 579 L 14 s des détenus de l'hospice national pour les victimes de l'explosion due Grenelle, lors de la séance du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. pp. 108-109;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16652_t1_0108_0000_11

Fichier pdf généré le 07/10/2019

lais, au président de la Convention nationale, de Saint-Omer, le 4 vendémiaire an III] (28)

Citoyen président,

Le nouveau complot que la Convention nationale vient de déjouer a été vu avec horreur dans les départements que je parcours.

Non, ce n'est pas Marseille, ce n'est pas une section du peuple français qui a pu se souiller d'un tel crime. Il est l'ouvrage de quelques meneurs perfides qui trouveront, comme tous leurs semblables, le châtement que la justice nationale réserve aux traîtres et aux conspirateurs. De tels attentats ne sont point à craindre ici. La Convention nationale y est vénérée et chérie; c'est le centre unique, c'est le point de ralliement universellement reconnu. Tu peux, citoyen président, en donner l'assurance à nos collègues. L'on veut fortement dans ces contrées le règne de la justice et le maintien du gouvernement révolutionnaire qui n'en est pas l'ennemi.

Le peuple entier sait, qu'au milieu de la tourmente, l'exercice de sa souveraineté doit être délégué à un centre actif; mais il abhorre l'arbitraire qui, dans ce pays surtout, fit tant de ravages; une seule chose étoit à craindre, c'étoit la réaction; mais j'obtiens tous les jours des résultats heureux: il n'y aura point de contrepartie toujours funeste à la tranquillité et à la liberté publique: il n'y aura que le crime de poursuivi; l'erreur est déjà pardonnée; et ceux qui ne passèrent les limites que par excès de zèle ne seront pas proscrits par leurs frères.

Je lis dans les journaux, qu'en plusieurs points de la République, l'aristocratie relève la tête: ne prendroit-on pas pour le réveil de ce monstre la sérénité universelle ramenée par le règne de la justice? Voilà du moins tout ce que j'aperçois dans les deux départements, dont j'ai parcouru la majeure partie. Le 9 thermidor est véritablement une nouvelle ère pour eux: on y retrouve tout le feu patriotique, et tout l'enthousiasme du 14 juillet 1789; il n'y a que quelques petits tyrans qui n'y trouvent pas leur compte, mais la liberté n'y perd rien.

La partie maritime du Nord n'est pourtant pas tout à fait dégagée de superstition; c'est un mal auquel j'espère apporter remède. Tout ira bien d'ailleurs dans le Nord de la République; et si la révolution y compte des prosélytes modernes, les vrais vétérans n'y perdront pas leur rang.

Salut et fraternité.

Signé, BERLIER.

21

Le citoyen Coupard, de la commune de Fontaine-aux-Oies [ci-devant Saint-Pierre-

(28) *Bull.*, 7 vend.; *Moniteur*, XXII, 108; *Débats*, n° 737, 85; *Ann. R. F.*, n° 8; *J. Perlet*, n° 736.

aux-Oies], département de la Marne, fait offre de la somme de 100 L, pour subvenir aux dépenses occasionnées par le malheureux événement de la poudrerie de Grenelle.

Mention honorable, insertion au bulletin (29).

22

Un membre, au nom de la société populaire de Vigeois, district d'Uzerche, département de la Corrèze, présente à la Convention nationale l'argenterie de leur ci-devant église et de celle de la commune de Troches, pesant ensemble 30 marcs 4 gros 27 grains; elle exprime son attachement invariable aux principes de la liberté et de l'égalité, au maintien du gouvernement révolutionnaire, sa haine implacable et éternelle pour tous les tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin (30).

23

Un membre du comité des Secours publics annonce à la Convention nationale que des commissaires des employés au timbre des assignats se présentèrent hier au comité, et y déposèrent une somme de 430 L 11 s, pour être appliquée au soulagement des malheureuses victimes de l'explosion de la poudrerie de Grenelle. Le même membre ajoute que cette offrande a été transmise à sa destination; mais que c'est par modestie que les employés au timbre des assignats n'en sont pas venus faire hommage à la Convention. Le comité n'a pas cru que cet acte dût rester sans récompense; il propose en conséquence que la Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande dans son procès-verbal, et l'insertion au bulletin de correspondance.

Cette proposition est décrétée (31).

24

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire fait passer à la Convention

(29) *P.-V.*, XLVI, 132. C 321, pl. 1340, p. 5. *Bull.*, 13 vend. (suppl.); *Ann. Patr.*, n° 644.

(30) *P.-V.*, XLVI, 132-133. *Bull.*, 13 vend. (suppl.); *Ann. Patr.*, n° 644; *C. Eg.*, n° 779.

(31) *P.-V.*, XLVI, 133. C 320, pl. 1329, p. 1. Décret pris sur le rapport de Roger Ducos. *Bull.*, 10 vend. (suppl.); *Moniteur*, XXII, 93; *Ann. R. F.*, n° 7; *F. de la Républ.*, n° 8; *J. Fr.*, n° 733; *M. U.*, XLIV, 105.

une somme de 579 L 14 s, qui est le produit d'une collecte faite par les détenus dans l'hospice national, qu'ils offrent pour les veuves et orphelins des citoyens qui ont péri dans l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Mention honorable, insertion au bulletin (32).

[L'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire au président de la Convention nationale, s. d.] (33)

Les détenus de l'hospice national ont fait une collecte en faveur des veuves et orphelins des victimes de l'explosion de Grenelle. Je me rends à leurs vœux en t'envoyant le produit de cette collecte ainsi qu'une adresse qu'ils m'ont prié de te faire passer.

Salut et fraternité.

LEBLOIS.

[Les détenus à l'hospice du Tribunal révolutionnaire à la Convention nationale, du 5 vendémiaire an III]

Citoyens représentants du peuple,

Jusques au fond du tombeau politique où le tourbillon révolutionnaire a précipité pêle mèle avec le crime et l'erreur, l'innocence et les vertus, le vrai républicain vit encore pour sa patrie. Sous l'empire de la mort il conserve le besoin de la justice et le sentiment de la liberté. Sa propre douleur sait se taire pour applaudir aux triomphes publics, et il n'a de larmes que pour pleurer le malheur commun.

Qu'il est cruel pour nos cœurs d'être réduits à n'avoir que des vœux et des larmes stériles à offrir à la république! Mais, ô mère tendre, jette un regard sur nous, tu retrouveras des enfans que tu as pu croire perdus; envoie la justice délier nos membres engourdis sous la pesanteur des fers. L'agriculture, la guerre, le commerce, les sciences, les arts nous redemandent; rends nous à tes fêtes, rends nous à tes besoins.

Signé, JULIAN DE CARENTAN, suivi de plus d'une page de signatures, et beaucoup d'autres infortunés qui ne savent point signer.

25

Le citoyen Guy, marchand d'estampes, offre à la Convention nationale la première épreuve de deux gravures, l'une, le

(32) P.-V., XLVI, 133. C 321, pl. 1340, p. 4. *Bull.*, 13 vend. (suppl.); *Ann. Patr.*, n° 644; *C. Eg.*, n° 779; *F. de la Républ.*, n° 8; *J. Mont.*, n° 152; *J. Perlet*, n° 735.

(33) C 321, pl. 1340, p. 4.

Sans-culotte rendant hommage à l'Être-suprême, et l'autre, le Travail est notre récompense.

Mention honorable, insertion au bulletin (34).

26

Le représentant du peuple Gantois demande un congé de deux décades pour le rétablissement de sa santé : accordé (35).

[Gantois, député de la Somme, au président de la Convention nationale, de Paris, le 7 vendémiaire an III] (36)

Citoyen président

J'ai eu une fièvre pendant quelque tems; elle a beaucoup altéré ma santé, et pour la rétablir il est absolument nécessaire que j'aie respirer l'air de la campagne. J'aurois besoin d'un congé de deux décades; je te prie d'en faire la demande à la Convention.

Salut et fraternité.

GANTOIS.

27

Un membre [PORCHER], au nom du comité de Législation, fait rendre les trois décrets suivans :

a

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Législation, sur la pétition du citoyen Camet, expositive que son contrat de mariage avec la citoyenne Sophie Laideguive est resté informe par le défaut de signature du notaire Brichard, tombé sous le glaive de la loi quelques jours après la passation de cet acte, autorise Dosne, notaire à Paris à signer, comme premier notaire, chez lequel restera la minute de ce contrat de mariage, et à le faire signer par tel autre notaire qu'il voudra choisir.

Le présent décret ne sera pas imprimé (37).

(34) P.-V., XLVI, 133-134. C 321, pl. 1350, p. 9. *Bull.*, 10 vend. (suppl.).

(35) P.-V., XLVI, 134. Décret pris sur le rapport de Cordier.

(36) C 321, pl. 1343, p. 10.

(37) P.-V., XLVI, 134. C 320, pl. 1321, p. 2, minute de la main de Porcher, rapporteur. *Moniteur*, XXII, 107; *Débats*, n° 737, 88-89; *J. Fr.*, n° 733; *Mess. Soir*, n° 771.